

Compte rendu de la séance du 22 septembre 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Elisa BASTIDE

Ordre du jour:

FINANCES

- BUDGET COMMUNE - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57
- BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°2
- BUDGET COMMUNE - PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
- BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE - DECISION MODIFICATIVE N°1
- BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE - PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
- BUDGET COMMUNE - ADMISSION EN NON VALEUR
- BUDGET COMMUNE - GARANTIE EMPRUNT CANTAL HABITAT - CDC - ACQUISITION 4 LOGEMENTS
- **BUDGET COMMUNE - GARANTIE EMPRUNT CANTAL HABITAT - CDC - MAISON CAREYRAT**
- BUDGET COMMUNE - TARIF OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FOOD-TRUCK
- BUDGET COMMUNE - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)
- BUDGET COMMUNE - GROUPE SCOLAIRE - PLAN DE RELANCE SOCLE NUMERIQUE
- **BUDGET COMMUNE - SUPPRESSION EXONERATION TF SUR LES PROPRIETES BATIES**

AFFAIRES GENERALES

- ONF - PROJET AMENAGEMENT FONCIER
- CABA - RAPPORTS ANNUELS 2020 - EAU / ASSAINISSEMENT
- RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
- CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION COEUR DE VILLE - AVENANT N°2
- CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDES - MOBILIER URBAIN - AVENANT N°2
- **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**
- **MISE EN OEUVRE D'UNE PROCEDURE DE LIBRE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION CONCERNANT LE TRANSFERT A LA CABA DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

ECLAIRAGE PUBLIC

- ECLAIRAGE PUBLIC - EP SUPPLEMENTAIRE ROUTE DE LABROUSSE
- ECLAIRAGE PUBLIC - EP RUE JEAN JAURES - RENOUELEMENT CABLE

AFFAIRES FONCIERES

- ENQUETE PUBLIQUE CLASSEMENT / DECLASSEMENT CHEMINS RURAUX
- CESSION FONCIERE COMMUNE / M. JEAN CHARRAIRE

- REGULARISATION FONCIERE BOUT DES BEX CESSION M. MICHEL PUECH / COMMUNE
- DENOMINATION DE RUE - COUFFINS

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers à partir de Jeudi 16 Septembre 2021 à partir de 12 H

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

Délibérations du conseil:

BUDGET COMMUNE - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 (D 2021 051)

Madame le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106-III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022 étant précisé que Mme la Comptable Publique a fait part de son accord de principe par courrier en date du 23 juillet 2021.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé, à compter du 1er janvier 2022, d'abroger les délibérations en date du 15 mars 1996, du 30 mars 2006 et du 22 décembre 2015 portant fixation des durées d'amortissement, et de préciser sans modification les durées précédemment applicables, celles ci correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation :

– compte 2031 / frais d'études (non suivies de réalisation) ans	5
– compte 204XX1 / subvention d'équipement versée (<i>bien mobilier, matériel, étude</i>) ans	10
– compte 204XX2 / subvention d'équipement versée (<i>bâtiments et installations</i>) ans	10
– compte 204XX3 / subvention d'équipement versée (<i>projets infrastructures</i>) ans	15
– compte 2051 / concessions et droits similaires (logiciels) ans	2
– compte 21321 / constructions - immeubles de rapport ans	10
– compte 21572 / installations, matériel et outillage technique (<i>matériel scolaire</i>) ans	5
– compte 215731 / installations, matériel et outillage technique (<i>matériel roulant</i>) ans	7
– compte 215738 / installations, matériel et outillage technique (<i>autre matériel</i>) ans	7
– compte 21572 / installations, matériel et outillage technique (<i>matériel scolaire</i>) ans	5
– compte 2181 / installations générales, agencements, aménagements divers ans	10
– compte 21828 / autres matériels de transport ans	7
– compte 2183X / matériel informatique ans	5
– compte 2184X / matériel de bureau et mobilier ans	10
– compte 2185 / matériel de téléphonie (<i>infrastructures</i>) ans	10
– compte 2185 / matériel de téléphonie (<i>terminaux téléphonie fixe</i>) ans	5
– compte 2185 / matériel de téléphonie (<i>terminaux téléphonie mobile</i>)	1 an
– compte 2188 / autres immobilisations corporelles ans	10

S'agissant des biens d'une faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 €, ceux-ci seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune d'Arpajon sur Cère calculant en M14 les dotations aux amortissements en année

pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la collectivité, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 81 735.77 euros.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, Madame le Maire, propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'Arpajon sur Cère, à compter du 1er janvier 2022.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

- abroger les délibérations du 15 mars 1996, du 30 mars 2006 et du 22 décembre 2015 portant fixation des durées d'amortissement.

- de fixer les durées d'amortissement suivantes :

– compte 2031 / frais d'études (non suivies de réalisation) ans	2
– compte 204XX1 / subvention d'équipement versée (<i>bien mobilier, matériel, étude</i>) ans	10
– compte 204XX2 / subvention d'équipement versée (<i>bâtiments et installations</i>) ans	10
– compte 204XX3 / subvention d'équipement versée (<i>projets infrastructures</i>) ans	15
– compte 2051 / concessions et droits similaires (logiciels) ans	2
– compte 21321 / constructions - immeubles de rapport ans	10
– compte 21572 / installations, matériel et outillage technique (<i>matériel scolaire</i>) ans	5
– compte 215731 / installations, matériel et outillage technique (<i>matériel roulant</i>) ans	7
– compte 215738 / installations, matériel et outillage technique (<i>autre matériel</i>) ans	7
– compte 21572 / installations, matériel et outillage technique (<i>matériel scolaire</i>) ans	5
– compte 2181 / installations générales, agencements, aménagements divers ans	10
– compte 21828 / autres matériels de transport ans	7
– compte 2183X / matériel informatique ans	5
– compte 2184X / matériel de bureau et mobilier ans	10
– compte 2185 / matériel de téléphonie (<i>infrastructures</i>) ans	10
– compte 2185 / matériel de téléphonie (<i>terminaux téléphonie fixe</i>) ans	5
– compte 2185 / matériel de téléphonie (<i>terminaux téléphonie mobile</i>) ans	1 an
– compte 2188 / autres immobilisations corporelles ans	10

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- de procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 81 735.77 €.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Suite à cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions ci-dessus énumérées ;

- autorise Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 2 (D 2021 052)

• SECTION FONCTIONNEMENT

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal vote la décision modificative suivante à l'unanimité :

DEPENSES

- 66 - charges financières

- C/ 66111- 01	Intérêts réglés à l'échéance	- 1
236.12 €		
	Opérations non ventilables	

- 68 - dotations aux amortissements et aux provisions

- C/ 6817 - 020	Dotations aux provisions	+ 1
236.12 €		
	pour dépréciation des actifs circulants	
	Administration générale	

• SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

- 041 - opérations patrimoniales

- C/ 2031- 01	frais d'études	+ 2
300.00 €		
	opérations non ventilables	

- Programme 9036 - AMENAGEMENTS URBAINS LA GARE

- C/ 1311- 72	Etat et établissements nationaux	+ 415
200.00 €		
	administration générale de la collectivité	

000.00 €	- C/ 1641- 01	emprunts en euros	+ 177
		opérations non ventilables	

DEPENSES

- 041 - opérations patrimoniales

300.00 €	- C/ 2315- 01	installations, matériel, outillages techniques	+ 2
		opérations non ventilables	

- 10 - dotations, fonds divers et réserves

735.77 €	- C/ 1068- 01	excédents de fonctionnement	+ 81
		opérations non ventilables	

- 23 - immobilisations en cours

Programme 9005 - BATIMENTS

735.77 €	- C/ 2313- 020	constructions	- 81
		administration générale de la collectivité	

Programme 9036 - AMENAGEMENTS URBAINS LA GARE

000.00 €	- C/ 2312 -72	agencements et aménagements de terrain	+ 153
		aide au secteur locatif	

200.00 €	- C/ 2315 -72	installations, matériel et outillages techniques	+ 439
		aide au secteur locatif	

BUDGET COMMUNE - PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - EXERCICE 2021 (D 2021 053)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est prévu aux articles L 2321-29, R 2321-2 et R 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales requiert la constitution de dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable public.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement compte tenu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses mandat au compte 6817 - "dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants".

Suite à la transmission par la comptable d'un état analysant individuellement les créances et arrêté au 31 août 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de constituer une provision sur l'exercice budgétaire 2021 de 1 236.12 euros correspondant à un taux de 20 % du stock des créances douteuses arrêté à cette date.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de constituer une provision sur l'exercice budgétaire 2021 d'un montant de 1 236.12 euros;

et précise:

- que les crédits au compte 6817 sont prévus au budget primitif 2021

BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE - DECISION MODIFICATIVE N° 1 (D 2021 054 BIS)

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal vote la décision modificative suivante à l'unanimité :

• **SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES

011 - Charges à caractère général

- C / 6066 : carburants - 117.50 €

68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

- C / 6817 : dotations aux provisions pour dépréciations
des actifs circulants + 117.50 €

**BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE - PROVISION POUR CREANCES
DOUTEUSES - EXERCICE 2021 (D 2021 055)**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est prévu aux articles L 2321-29, R 2321-2 et R 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales requiert la constitution de dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable public.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement compte tenu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses mandat au compte 6817 - "dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants".

Suite à la transmission par la comptable d'un état analysant individuellement les créances et arrêté au 31 août 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de constituer une provision sur l'exercice budgétaire 2021 de 117.50 euros correspondant à un taux de 20 % du stock des créances douteuses arrêté à cette date.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de constituer une provision sur l'exercice budgétaire 2021 d'un montant de 117.50 euros;

et précise:

- que les crédits au compte 6817 sont prévus au budget primitif 2021 par décision modificative n° 1

BUDGET COMMUNE - ADMISSION EN NON VALEUR (D 2021 056)

Sur proposition de Madame le comptable public Aurillac Banlieue, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les admissions en non-valeur mentionnées sur la liste n° 5211110133, représentant un montant total de 824.98 €, toutes les possibilités de poursuites ayant été sans résultat :

- Restaurant scolaire - garderie :	626.98 €
- Droit de place :	168.00 €
- Taxes funéraires	30.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité les admissions en non-valeur telles qu'énumérées, s'élevant à 824.98 €

- précise que les crédits sont prévus à l'article 6541.

**BUDGET COMMUNE - GARANTIE EMPRUNT - CANTAL HABITAT - CDC -
ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS (D 2021 057)**

Monsieur le 1er Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que CANTAL HABITAT sollicite la garantie à 50 % de deux emprunts, d'un montant total de 235 193 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126827 joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, pour l'acquisition de 4 logements dans le cadre de l'opération allée des Deux Monts à ARPAJON SUR CERRE.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 126827, en annexe, signé entre CANTAL HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Suite à cet exposé, étant précisé que Madame le Maire n'a pas participé au débat et au vote, le Conseil Municipal, invité à délibérer, par 23 voix pour et 4 abstentions :

- décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt PLAI d'un montant total de 29 502 € et pour le remboursement d'un Prêt PLUS d'un montant total de 205 691 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 126827 constitué de 2 lignes du prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée des deux prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**BUDGET COMMUNE - GARANTIE EMPRUNT - CANTAL HABITAT - CDC -
MAISON RUE DU CAREYRAT (D 2021 058)**

Monsieur le 1er Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que CANTAL HABITAT sollicite la garantie à 50 % d' un emprunt d'un montant maximum de 98 505.00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126768 joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, pour le financement de l'opération MAISON CAREYRAT - ARPAJON SUR CERE - PG 508.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 126768, en annexe, signé entre CANTAL HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Suite à cet exposé, étant précisé que Madame le Maire n'a pas participé au débat et au vote, le Conseil Municipal, invité à délibéré par 22 voix pour et 5 abstentions :

- décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt PLAÏ d'un montant de 98 505.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°126768 constitué de 1 ligne du prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

BUDGET COMMUNE - TARIF OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - FOOD TRUCK (D 2021 059)

Madame le Maire rappelle que par délibération n° D_2020_101 le conseil municipal a fixé les tarifs entrant en application à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Elle informe l'assemblée délibérante d'une demande d'implantation d'un commerce ambulant de type food-truck pour lequel il convient de fixer un tarif spécifique, applicable à compter du 1er octobre 2021, comme suit :

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	
- Droit de place Food-Truck :	
- forfait unitaire :	4 €
- abonnement mensuel :	32 €

Suite à cette proposition, le Conseil Municipal :

- Adopte à l'unanimité cette nouvelle tarification qui entrera en application à compter du 1er octobre 2021 et sera intégrée à la délibération générale fixant les différents tarifs pour l'année 2022.

BUDGET COMMUNE - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) (D 2021 060)

Dans le cadre de la mise en place au 1er janvier 2022 de la nomenclature comptable M57, Mme le Maire propose que la collectivité se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce document, annexé à la présente, a pour principal objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Il formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune.

Mme le Maire informe l'assemblée délibérante que toute modification ou mise à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente.

BUDGET COMMUNE - GROUPE SCOLAIRE - PLAN DE RELANCE SOCLE NUMERIQUE (D 2021 061)

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Vu la demande de subvention au Plan de relance - continuité pédagogique Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires déposée par la collectivité le 30 mars 2021 ;

Mme le Maire informe l'Assemblée que le dossier de demande subvention a été retenu dès la première vague de sélection publiée le 28 mai 2021.

Ce projet prévoit pour le volet "équipement et réseaux" le remplacement des ordinateurs des salles de classe et la restructuration des réseaux informatiques pour un montant prévisionnel maximum de 49.429 € subventionné à hauteur de 26.950 € et pour le volet "services et ressources numériques" l'évolution de l'abonnement Beneylu school pour un montant de 379,20 € subventionné à 189,60 €, étant précisé que les besoins ne sont pas encore totalement définis par l'équipe éducative.

Mme le Maire précise que dans le cadre de la procédure administrative dématérialisée, il est nécessaire de signer un projet de convention de financement en ligne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de socle numérique dans les écoles élémentaires tel que retenu dans le cadre du Plan de relance continuité pédagogique ;

- autorise Mme le Maire à signer la convention afférente ;

- précise que le financement du projet est prévu sur les exercices 2021 et 2022.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS (D 2021 062)

Madame le Maire donne connaissance à l'Assemblée de l'article 1383 du code Général des Impôts :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

Ces dispositions s'appliquent aux immeubles à usage d'habitation

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Les autorités compétentes pour délibérer sont :

- les conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ;
- les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.

En complément, Madame le Maire informe l'assemblée qu'afin de favoriser l'homogénéité sur ce sujet entre les communes membres de la CABA, un taux de réduction de l'exonération à 50% sur les constructions nouvelles, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.306-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés, pourrait être proposé.

Suite à cet exposé, Madame le Maire propose de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ONF - PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE (D 2021 063)

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il lui appartient de se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en application des dispositions de l'article L. 212-3 du code forestier.

Elle expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- la définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé tel qu'annexé à la présente.

CABA - RAPPORTS ANNUELS 2020 - EAU ET ASSAINISSEMENT - DECHETS (D 2021 064)

Il est donné connaissance à l'Assemblée des grandes lignes des rapports annuels 2020 rappelés en objet.

Ces documents seront mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présente séance.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, prend acte des présents rapports.

COMMISSION COMMUNALE ACCESSIBILITE (D 2021 065)

Suite aux élections municipales de mars 2020, et en application des dispositions réglementaires de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité.

Madame le Maire propose de constituer la commission comme suit :

Représentants de la Commune :

- Président : Mme Isabelle LANTUEJOUL, Maire
- Délégués titulaires : 4 membres
- Délégués suppléants : 4 membres

Représentants des associations d'usagers et d'associations représentant des personnes handicapées :

- ADAPEI
- ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
- ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE
- ASSOCIATION SURDI 15
- ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les propositions sus citées et procède à la désignation des représentants de la commune :

- Délégués Titulaires :

- Mme. le Maire, Présidente
- M. Gabriel GABEN
- Mme Joëlle MAZET
- M. Guy SAINTE MARIE
- Mme Armelle DE THOMAS

- Délégués Suppléants :

- Mme Marielle BESOMBES
- M. Julien VIDALINC
- Mme Nathalie BESSIERES

– Mme Valérie BENECH

Elle précise que les associations sus nommées pourront désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la commission communale dont la composition sera fixée par un arrêté municipal à intervenir.

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION COEUR DE VILLE - AVENANT N° 2 (D 2021 066)

Madame le Maire rappelle que par délibérations en date du 28 novembre 2018 et du 13 février 2019, le conseil municipal a approuvé la convention cadre pluriannuelle Coeur de Ville suite à la sélection des villes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère parmi les 222 communes bénéficiaires du programme Action Coeur de Ville ainsi que l'avenant n° 1.

Elle informe l'assemblée que les actions suivantes vont être prochainement engagées et faire l'objet de fiches action qui seront annexées à l'avenant n° 2 de la convention cadre pluriannuelle coeur de ville :

- Axe 3 - développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
 - création de liaisons douces (Enclos Milhaud - SEBA 15, Maison du Répît - Médiathèque)
- Axe 4 - mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
 - réhabilitation de la Maison SOUBRIER - Maison du Répît Médiathèque
- Axe 5 - fournir l'accès aux équipements et services publics
 - réhabilitation de la Maison SOUBRIER - Maison du Répît Médiathèque

Madame le Maire précise que ce plan d'actions pourra être complété par toute nouvelle action s'inscrivant dans la stratégie de projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Coeur de Ville annexé à la présente délibération

- autorise Mme le Maire à signer le présent avenant n° 2

AVENANT GROUPEMENT DE COMMANDES MOBILIER URBAIN (D 2021 067)

Madame le Maire rappelle que :

- par délibération en date du 16 décembre 2005, la commune a approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec la commune d'Aurillac et la communauté d'agglomération du bassin d'Aurilla en vue de la passation d'un marché relatif à la mise à disposition, l'entretien et la maintenance de mobilier urbain publicitaire pour une durée de 12 années et autorisé la signature de la convention ;

- par délibération en date du 23 juin 2006, la commune a approuvé l'avenant n° 1 à la convention sus-citée portant la durée du marché à 16 ans, soit jusqu'au 6 septembre 2022.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un avenant pour la prolongation du marché jusqu'au 17 avril 2023 a été proposé à la société DECAUX, étant précisé que le marché initial a été passé dans le cadre du groupement de commandes constitué par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac.

Ce groupement ayant été constitué pour une durée de 16 ans (7 septembre 2006 - 6 septembre 2022), il convient de prendre un avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes pour prolonger la durée de celui ci jusqu'au 31 décembre 2023.

Suite à cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 2 tel que proposé et annexé à la présente ;

- autorise Mme le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes.

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 9 SEPTEMBRE 2021
CONCERNANT LA COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES" (D 2021 068)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les rôles respectifs de la CLECT et des assemblées délibérantes dans les procédures de transfert de compétence qui, au cas présent, ont été activées pour formaliser les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est confiée à la CABA par l'ensemble de ses communes membres. Il souligne que ce transfert a été inscrit dans la loi NOTRe du 7 août 2015 et qu'il est entré en vigueur de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées (ou restituées) entre un EPCI et l'une au moins de ses communes membres.

Ainsi, la CLECT est chargée d'élaborer un rapport qui détaille les conditions de cette évaluation et valorise les coûts et les ressources qui sont attachés audit transfert. Ce rapport constitue la référence de droit commun pour déterminer les montants qui seront pris en considération pour procéder à la révision des attributions de compensation (AC) à ce titre.

Une fois adopté par la CLECT, le rapport est soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI intéressées au transfert. Ceux-ci doivent délibérer sur le document proposé dans son intégralité, sans possibilité d'ajout, de retrait ou d'adoption partielle, dans un délai maximal de 3 mois.

Pour être approuvé, ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, cette majorité qualifiée est définie au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir « par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

A défaut d'accord dans ces conditions de majorité, la responsabilité de la définition des charges transférées revient au Préfet.

Pour mémoire, selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de la compétence pour rédiger son rapport. Or, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, cette compétence a été transférée de manière obligatoire à la CABA au 1er janvier 2020. Cependant, prenant en compte les contraintes induites par la gestion de la crise sanitaire, la troisième Loi de Finances rectificative pour 2020, adoptée le 30 juillet 2020, a prorogé d'un an le délai pour la production de ce rapport. Il est enfin précisé que ce dernier doit être adopté à la majorité simple des membres de la commission.

Pour mener à bien ses travaux, la CLECT a pu s'appuyer sur les études conduites par le groupement de cabinets Setec Hydralec, Landot et Associés Partenaires Finances Locales mandaté à cette fin ainsi que sur les contributions de la Commission du Grand Cycle de l'Eau et les échanges techniques qui ont été menés avec les communes. Il est, à ce titre, précisé que les 25 communes membres de la CABA sont considérées comme « intéressées » par le transfert et doivent en conséquence intervenir dans la procédure.

Afin de statuer sur le transfert de compétence GEPU, la CLECT s'est réunie deux fois, le 5 juillet et le 9 septembre 2021. Elle a adopté son rapport définitif le 9 septembre 2021. Ce

dernier, qui a été transmis à la commune le 15 septembre 2021, est annexé à la présente délibération.

La CLECT a arrêté la définition des limites géographiques et techniques mises en œuvre pour qualifier et évaluer les charges attachées à la compétence GEPU ainsi que le montant des charges transférées dans le cadre de l'évaluation dite de « droit commun ».

Pour ce faire et compte tenu de l'impossibilité qu'il y avait de pouvoir constater des coûts réels cohérents et homogènes entre les différentes communes, la méthode dite par ratios et coûts standard a été employée. A la date du transfert et à l'échelle des 25 communes de la CABA, elle a conduit à fixer à 227 382 € la charge annuelle de fonctionnement de ce nouveau service communautaire et à retenir un montant d'investissement de 893 734 €.

La commission a également souhaité permettre l'ouverture d'une alternative à l'application pleine et entière de cette évaluation sur le calcul des AC. La possibilité ainsi offerte d'une révision libre des AC a été approuvée unanimement par le bureau communautaire qui en a saisi le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux. C'est pourquoi une délibération en ce sens est également inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal.

Au vu des éléments présentés et après avoir pris connaissance de l'intégralité de son contenu, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 9 septembre 2021 portant sur le transfert à la CABA par l'ensemble de ses communes membres de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que l'a imposé aux collectivités locales la loi NOTRe du 7 août 2015 avec effet impératif au 1er janvier 2020.

Suite à cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le rapport de la CLECT en date du 9 septembre 2021 portant sur le transfert à la CABA par l'ensemble de ses communes membres de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que l'a imposé aux collectivités locales la loi NOTRe du 7 août 2015 avec effet impératif au 1er janvier 2020.

TRANSFERT CABA COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES" - MISE EN OEUVRE D'UNE PROCEDURE DE LIBRE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (D 2021 069)

Par délibération de ce même jour, il a été proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT concernant le transfert à la CABA de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le bureau communautaire reprenant les propositions faites par la CLECT dans son rapport s'est unanimement positionné en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de libre révision des attributions de compensation dans le cadre de ce transfert. Il a en conséquence demandé au Président de la CABA d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 30 septembre et inviter chacun des maires des communes membres à en saisir également son assemblée municipale.

Ainsi, en application des dispositions prévues au V 1^obis de l'article 1609 nonies C du CGI, la mise en œuvre au cas particulier de la libre fixation du montant des attributions de compensation (AC) nécessite que l'assemblée communautaire statue à la majorité des deux tiers et que chacun des Conseils Municipaux intéressés approuve également cette décision dans les mêmes termes.

Dans ce cadre et du fait de l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation des communes membres, cette compétence serait ainsi intégralement financée par le Budget Principal de la CABA ce qui pourrait justifier à l'avenir pour assurer son équilibre de mobiliser une part de la fiscalité sur le Foncier Bâti.

La présente délibération vise donc à recueillir l'accord du conseil municipal sur les modalités ainsi développées qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette procédure de libre révision des AC au titre de la compétence GEPU.

Il est précisé qu'à défaut d'accord de l'assemblée municipale dans les conditions susvisées et sous réserve de l'obtention des conditions de majorité requises à l'échelle de la CABA et de ses 25 communes, il appartiendrait au Préfet de statuer pour définir la valeur de la charge transférée à la CABA au titre de cette compétence GEPU pour notre commune, ce qui serait alors nécessairement moins intéressant pour elle sur le plan financier, compte-tenu de l'absence de toute valorisation du transfert aujourd'hui envisagé.

Il est à relever que cette solution permet également de préserver les intérêts des communes pour toute la période transitoire qui a couvert les exercices 2020 et 2021. Sur ces deux années, bien que la CABA soit juridiquement compétente, des travaux notamment d'investissement sur les réseaux pluviaux ont continué à être portés par les communes dans un cadre conventionnel et en accord avec la CABA. Les charges attachées à ces projets leur seront, en ce cas, remboursées par la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre, en 2022, des opérations comptables et patrimoniales de régularisation.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal :

- de valider le recours à la procédure dérogatoire de « révision libre » des attributions de compensation dans le cadre du V 1^o bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;
- d'approuver l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation de chacune des communes ;

- de prendre acte que les impacts de cette décision sur l'équilibre du Budget Principal de la CABA seront appréciés lors du vote du Budget Primitif 2022 et pourront donner lieu, en tant que de nécessaire, à la mobilisation d'une part de fiscalité sur le Foncier Bâti.

Suite à cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- valide le recours à la procédure dérogatoire de « révision libre » des attributions de compensation dans le cadre du V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;

- approuve l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation de chacune des communes ;

- prend acte que les impacts de cette décision sur l'équilibre du Budget Principal de la CABA seront appréciés lors du vote du Budget Primitif 2022 et pourront donner lieu, en tant que de nécessaire, à la mobilisation d'une part de fiscalité sur le Foncier Bâti.

ECLAIRAGE PUBLIC - EP SUPPLEMENTAIRE - ROUTE DE LABROUSSE (D 2021 070)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total H.T. de l'opération s'élève à 440.00 €.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours correspondant à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits sont prévus au budget primitif 2021

ECLAIRAGE PUBLIC - EP RUE JEAN JAURES - RENOUELEMENT CABLE (D 2021 071)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total H.T. de l'opération s'élève à 6 820.00 €.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours correspondant à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits seront prévus au budget primitif 2022

ENQUETE PUBLIQUE CLASSEMENT - DECLASSEMENT CHEMINS RURAUX (D 2021 072)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation d'anciens chemins et au classement de nouveaux chemins ruraux sur les secteurs des Pradels et des Pissades ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation de chemins sur le secteur d'Emplainadiou ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2021 au 9 juillet 2021 inclus relative à ces déclassements, aliénations et classements de chemins ruraux ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 9 juillet 2021 ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, prononce à l'unanimité:

- le déclassement et l'aliénation des anciens chemins ruraux situés sur les secteurs des Pradels, des Pissades et d'Emplainadiou,
- le classement de la nouvelle assiette du chemin des Pradels.

CESSION FONCIERE COMMUNE / CHARRAIRE (D 2021 073)

Vu la demande de Monsieur Jean CHARRAIRE d'acquérir une portion de l'ancien chemin rural des Pradels ainsi que de la parcelle B 1025 comme indiqué sur le plan ci-joint,

Vu la délibération du 22 septembre 2021 prononçant le déclassement dudit chemin,

Vu l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale du 8 juillet 2021 au prix de 10,50 €/m² pour la partie en zone U avec une marge d'appréciation de 15 %,

Considérant que Monsieur CHARRAIRE utilise ce terrain depuis de nombreuses années avec l'autorisation des municipalité précédentes,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de céder à Monsieur CHARRAIRE le terrain demandé d'une superficie d'environ 70 m², au prix de 9 €/m² ;
- de l'autoriser, dans l'attente de la signature de l'acte, à jouir du terrain et à le clôturer, dans les limites règlementaires fixées par le règlement du PLUi.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

DENOMINATION DE RUE (D 2021 074)

Vu la délibération du 17 février 2011 portant dénomination de rues, notamment sur le secteur de Couffins,

Considérant que la dénomination de la rue "Chemin du Lavoir" est trop similaire à l'appellation de la "rue du Lavoir" située dans le bourg de la commune et porte à confusions,

Considérant les propositions des riverains consultés,

Madame le Maire propose à l'Assemblée

- de renommer la rue "Chemin du Lavoir" à Couffins : "**Chemin de la Fontaine**"

Le Conseil municipal, invité à délibérer à l'unanimité :

- adopte la proposition ci-dessus énumérée,
- précise que les autres termes de la délibération du 17 février 2011 restent inchangés.

REGULARISATION FONCIERE - CESSION PUECH / COMMUNE (D 2021 075)

Lors des cessions des terrains constructibles de Monsieur PUECH Michel situés au Bout des Bex, une réserve foncière a été prévue le long de la route afin de permettre l'aménagement de la voie.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir les parcelles E 319 et E 596 d'une superficie de 259 m², comme indiqué sur le plan ci-joint, au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;
- d'évaluer la transaction à 50 euros afin de fixer le salaire du conservateur des hypothèques ;

- de prononcer le classement des dites parcelles dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.